



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 97777

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi la France durant la guerre d'Algérie et relevant du statut civil de droit commun. Alors que leur engagement dans ce conflit fut semblable à ceux des personnels des formations supplétives de droit local, les anciens supplétifs de statut civil de droit commun ne peuvent aujourd'hui prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance. En effet, l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur a jusqu'à présent été refusé en raison du coût qui, selon l'administration, serait trop élevé dans la mesure où une telle mesure concernerait près de 9 000 personnes. Pourtant, différentes associations et organisations démontrent que le nombre de personnes qui seraient aujourd'hui concernées est de seulement 300. Aussi, dans un souci d'égalité et de justice, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation des anciens personnels des formations supplétives relevant du statut civil de droit commun.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi no 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel no 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Dans ce contexte, 300 dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ont été transmis pour examen au Service central des rapatriés par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Sur le nombre total de ces demandes, il est apparu que seules 4 d'entre elles, faisant l'objet d'un contentieux en cours d'instruction devant les tribunaux, réunissaient les conditions requises pour l'octroi d'une indemnisation au regard de la décision précitée du Conseil constitutionnel, étant entendu que, dans le cas d'une procédure contentieuse en l'espèce, il revient au juge de se prononcer sur l'octroi lui-même.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97777

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 juillet 2016](#), page 6758

Réponse publiée au JO le : [13 septembre 2016](#), page 8120